

Arrêt

n° 276 737 du 31 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 août 2018, munie d'un « visa D » valable jusqu'au 19 janvier 2019.

1.2. Le 28 septembre 2018, le requérant s'est vu délivrer une « carte F » valable jusqu'au 28 septembre 2023, en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

1.3. Le 13 août 2021, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui été notifiée le 30 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Vu que monsieur [R.M.] et Madame [J.S.] [...] se sont mariés le 15/07/2017 en Tunisie. Suite à la validation par l'Office des Etrangers d'un droit à un visa regroupement familial en date du 18/07/2018, l'intéressé est arrivé en Belgique le 09/08/2018 (date issue de la consultation du Registre National et du Bulletin d'information A du 28/09/2018). En date du 11/10/2018, il a obtenu une carte de séjour de type F.

Vu que le 31/08/2020, le conseil de madame [S.J.] nous informe (par courriel) que Monsieur [M.R.] « a changé de comportement depuis son arrivée en Belgique » et que leur cohabitation a cessé depuis le mois de janvier 2020. Le courriel nous informe également qu'une procédure de divorce est en cours.

Vu qu'en date du 11/03/2021, un rapport policier de d'installation commune nous informe que les intéressés ne vivent plus à la même adresse pour cause de séparation. Selon ce rapport, le lieu de résidence de son épouse Madame [J.S.] est ignoré par Monsieur [R.M.]. Celui-ci vit en co-location avec un ami et le rapport indique qu'il n'y a plus d'effets personnels de Mme [J.] dans le logement. Monsieur [R.M.] déclare être séparé de Mme [J.] depuis « +- février 2020 ».

Au vu de ces éléments, il est clair qu'il n'y plus d'installation commune entre les intéressés.

Vu que l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers prescrit que lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Vu que l'article 42quater, § 4 de la même loi précise aussi que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ».

Vu que les intéressés se sont mariés le 15/07/2017 et qu'ils se sont séparés en janvier/février de l'année 2020 (selon le courriel de l'avocate du 31/08/2020, confirmée par le rapport de police daté du 11/03/2021), l'installation commune entre Mr [R.] et Mme [J.] n'a pas duré trois ans.

Dès lors, Mr [R.] ne peut se prévaloir d'un maintien de son droit de séjour en vertu de l'exception à la fin du droit de séjour prévu à l'article 42quater, § 4, 1° de la Loi du 15/12/1980.

Vu le prescrit légal de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 qui exige, dans le cadre d'une décision de fin du droit de séjour, la prise en compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

Vu qu'en date du 04.03.2021, l'Office des Etranger a demandé, par courrier, à la commune d'Etterbeek de notifier à l'intéressé un document visant à l'entendre et à produire tout document probant en vue de justifier le maintien de son droit de séjour.

Vu qu'en réponse à ce courrier, la personne concernée a produit les documents suivants :

Une attestation de non émargement du CPAS datés du 01/06/2021

- La preuve d'une qualification en tant qu'instructeur de fitness des lettres de recommandation datés du 04/06 et du 07/06/2021 des preuves de recherche d'emploi
- une demande d'équivalence du certificat d'étude étranger auprès de NARIC Vlaanderen
- un aperçu des périodes d'inscriptions comme chercher d'emploi chez actiris
- une attestation de participation à un cours
- une attestation d'assurabilité de la Mutualité chrétienne

Concernant la durée de son séjour, l'intéressé est en Belgique depuis le 09/08/2018 (consultation du registre national et Bulletin d'information A du 28/09/2018) suite à la validation, le 18/07/2018 par l'office des Etrangers, d'un droit à un visa regroupement familial. Il a obtenu un écarté de séjour de type F en date du 11/10/2018. Il ne démontre pas de manière suffisante avoir mis au profit la durée de son séjour en Belgique pour s'insérer socialement et culturellement. Ces éléments indiquent que la durée de son séjour en Belgique et la durée de sa cohabitation avec son épouse belge a été de courte durée. Suite aux informations reçues (email de l'avocat du 31/08/2020), la cohabitation avait cessé en janvier 2020 et qu'une procédure de divorce est en cours. Le rapport de cohabitation du 11/03/2021, nous confirme la séparation des intéressés depuis « +-février 2020 ».

L'intéressé ne produit aucun élément probant justifiant le [...] maintien de son droit de séjour du fait de son état de santé et de son âge.

Concernant sa situation économique, son intégration sociale et culturelle, l'intéressé produit des documents relatifs à ces démarches professionnelles (dont des attestations de qualification dans le domaine fitness), des lettres de recommandation du 04/06 et du 07/06/2021 (attestent notamment de ses compétences de mécanicien et de la qualité de son travail) , un document relatif au pécule de vacance de l'année 2020, des preuves de recherche d'emploi, une attestation indiquant qu'il ne bénéficie pas d'une

aide sociale du CPAS de Schaerbeek , ainsi qu'une attestation de test de niveau de langue d'Anglais (niveau A1) datée du 26/11/2020.

Suite à la consultation de la banque de données Dolsis, il ressort, que l'intéressé travaille actuellement (depuis le 05/08/2021) pour la société CI&T EXPRESS BVBA. Or, ces documents sont insuffisants pour estimer qu'il a un niveau d'intégration sociale/culturelle et une situation économique tels qu'une fin de droit de séjour serait injustifiée. En effet, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses propres déclarations, permet de conclure qu'il n'y pas d'ingérence disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale tel que prévu au §2 de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 (ci-après CEDH) . Selon le §2 de l'article 8 de la CEDH, « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Ce qui en l'espèce s'applique (comme indiquer tout au long de la motivation en droit et en fait de la présente décision)

En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut être circonscrit par l'Etat de manière à ce que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi et soit nécessaire en vue du but légitime de contrôler les flux migratoires.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administratif (droit belge et droit de l'Union) », du « droit à une procédure administrative équitable (droit belge et droit de l'Union) », des « droits de défenses (droit belge et droit de l'Union) », du « droit d'être entendu (droit belge et droit de l'Union) », du « principe audi alteram partem (droit belge) », du « devoir de minutie et de prudence (droit belge) », du principe de proportionnalité, du principe de droit belge et de droit européen, ainsi de que l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante développe, entre autres, une première branche dans laquelle elle soutient qu'il y a une « violation de l'article 42quater (particulièrement §4) de la loi du 15 décembre 1980 et des obligations de motivation car la partie défenderesse n'a pas égard à la durée du mariage, ni à la date d'introduction de la procédure en dissolution du mariage, ni même à la date à laquelle les époux n'auraient plus eu de contact au point qu'on pourrait considérer qu'ils ne sont plus époux, mais se réfère à une date retenue pour une séparation de fait à un moment où le couple était toujours marié, tentait de régler des différends qu'ils espéraient passagers, et n'avaient pas encore entamé une procédure de divorce ».

A cet égard, elle soutient que « s'agissant d'époux, c'est bien la date de l'introduction de la procédure en divorce qui est pertinente pour la prise en compte du délai visé à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 » et que « c'est donc à tort que la partie défenderesse retient une autre date que celle de l'introduction de la demande de divorce, et se réfère à une séparation de fait, physique, qui d'ailleurs n'avaient rien de définitif », et que « des domiciles distincts ne suffisent pas » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans. Elle en conclut qu'« à la date de l'introduction de la procédure en divorce, par contre, les époux totalisaient 3 ans de mariage dont plus d'un an de le Royaume, de sorte que il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 42quater §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque « le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a

plus d'installation commune », sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, notamment, « 1 °lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi », à la condition, prévue par cette même disposition, *in fine*, que « les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Il apparaît à la lecture des dispositions précitées que le législateur a prévu pour les trois hypothèses dans lesquelles il peut être mis fin au séjour de l'intéressé dans le cadre de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la dissolution du mariage, la cessation du partenariat enregistré, et la fin de l'installation commune, un premier régime d'exception particulier à l'article 42quater §4, alinéa 1er, 1°, lequel renvoie aux trois situations correspondantes (mariage, partenariat enregistré et installation commune) pour autant qu'elles aient duré trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume, étant précisé une condition supplémentaire à l'exception relative à la dissolution du mariage, à savoir la bonne foi de l'époux.

En d'autres termes, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour en raison de (i) la dissolution du mariage, l'administration doit vérifier si au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage, ledit mariage n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume et pour autant que l'époux ait été de bonne foi, (ii) la cessation du partenariat enregistré, l'administration doit vérifier si ledit partenariat enregistré n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume, (iii) la fin de l'installation commune, l'administration doit vérifier si ladite installation commune n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume.

La conjonction « ou » employée dans la disposition précitée empêche de considérer que le législateur ait voulu que ces différentes hypothèses d'exceptions ou certaines d'entre elles soient cumulées de telle manière qu'une décision pourrait mettre fin au séjour sur la base d'une dissolution du mariage alors que le mariage a duré trois ans au moins dont un dans le Royaume, au motif que l'installation commune ne remplirait pas cette condition.

2.3. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur le seul constat d'inexistence d'installation commune entre le requérant et son épouse belge. Examinant si le requérant pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se limite au constat selon lequel « *vu que les intéressés se sont mariés le 15/07/2017 et qu'ils se sont séparés en janvier/février de l'année 2020 (selon le courriel de l'avocate du 31/08/2020, confirmé par le rapport de police daté du 11/03/2021), l'installation commune entre [le requérant] et Mme [J.] n'a pas duré trois ans.* », et en a conclu que le requérant ne pouvait se prévaloir de cette exception.

Or, s'agissant d'époux -et en ce que la partie défenderesse se fonde sur le constat de l'absence d'installation commune-, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante dans son argumentation présentée à titre principale, qu'il eût fallu tenir compte de la date d'introduction de la procédure de divorce, soit le 31 août 2020. Le Conseil relève donc qu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la durée du mariage du requérant était légèrement supérieure aux trois années requises par la loi, de sorte que l'article 42quater, §1^{er}, ne lui était pas applicable.

2.4. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante fait une lecture erronée de l'article 42quater en ce qu'elle prétend qu'il pourrait seulement être mis fin au droit de séjour obtenu en tant que conjoint si une procédure de divorce est introduite alors que les époux n'ont pas encore cohabité pendant trois ans et non s'ils sont simplement séparés de fait avant la fin de cette période de trois ans » et que « la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer l'arrêt n°169.961 prononcé par une chambre néerlandophone de votre Conseil le 16 juin 2016 dès lors que celui[-ci] a encore décidé le contraire, à savoir que le simple fait qu'il n'y avait plus

d'installation commune des époux avant la fin de la période de trois ans prévue par l'article 42quater suffisait pour mettre fin au séjour », n'est pas de nature à renverser l'analyse de l'article 42quater de la loi faite dans les développements tenus *supra*.

Outre ce qu'il vient d'être mis en exergue au point 2.2. quant aux termes clairs de la loi à cet égard, le Conseil relève, à toutes fins utiles, que l'article 13 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 prévoit que : «1. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage d'un citoyen de l'Union ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille qui ont la nationalité d'un État membre.

[...]

2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre:

a) lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil; ou

[...]

Or, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 (point B.36.8), la Cour constitutionnelle a considéré que « Pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 doit par conséquent être interprété en ce sens que le membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune » ne s'applique pas au conjoint ou partenaire visé par cette disposition, ce qui ressort par ailleurs de l'utilisation du mot « ou », mais uniquement aux autres membres de la famille qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. ».

Si la Cour constitutionnelle ne s'est pas explicitement prononcée sur cette question sous l'angle de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette même interprétation peut s'appliquer par analogie à ladite disposition, celui-ci étant également issu de la transposition de l'article 13 de la directive 2004/38/CE (cf. article 13.2 reproduit ci-avant) et étant formulée dans les mêmes termes que ceux de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle a invoqué, en termes de plaidoiries, que, compte tenu de la circonstance que le divorce était désormais prononcé, la partie requérante ne présenterait plus d'intérêt à son argumentation. Le Conseil estime que cette interprétation de l'article 42quater manque en droit.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite à l'argumentation présentée à titre principale, est fondée, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY